

4

Le Président de la République

Dakar, le 28 FEV. 1980

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

27/80

28/80

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 3 août 1979.

.../...

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

••• D A K A R •••

••••••••••



Léopold Sédar Senghor

 PRIMATURE

//////)) E C R E T

 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
 des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord relatif à l'encouragement et la protection des Investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 3 août 1979.

 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;


//////)) E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.


Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 mars 1980

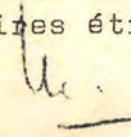
Par le Président de la République
 Le Premier Ministre

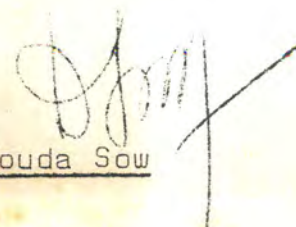

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
 Télécommunications, chargé des Re-
 lations avec les Assemblées


Moustapha Niasse


Daouda Sow

Dakar, le 20 octobre 1979

17
E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie ont signé le présent Accord dans le but de compléter les statuts du Centre d'une part et d'autre part de régler certaines questions relatives à l'implantation du Secrétariat du Centre à Dakar.

A cet effet, certaines facilités sont reconnues au Secrétariat.

C'est ainsi que le gouvernement sénégalais accorde au Centre l'autorisation d'utiliser et d'occuper comme siège du Centre les installations qui pourront être définies dans le cadre d'accords complémentaires passés entre le gouvernement et le Centre.

Il lui reconnaît en outre le statut d'organisme intergouvernemental et à ce titre, le Centre pourra :

- conclure des contrats
- acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- ester en justice.

Par ailleurs, le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'assentiment du Directeur exécutif et dans des conditions acceptées par lui.

Toutefois, le Secrétariat devra veiller à ce que le siège ne serve pas de refuge à des personnes recherchées en vertu d'un mandat de justice.

Il ne pourra non plus, s'y trouver des matériels et objets étrangers à la mission du Centre ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le gouvernement sénégalais assurera au Centre les services nécessaires à son fonctionnement et lui accordera un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations et missions diplomatiques accréditées au Sénégal en matière de priorités, de tarifs et taxes de privilèges et immunités pour ses communications de toute nature.

Les membres du Conseil et du Comité exécutif qui représentent les différents Gouvernements participants jouissent sur le territoire de la République du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage en provenance ou à destination du siège du Centre des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis, à l'article IV de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations-Unies.

Les fonctionnaires du Centre quant à eux, bénéficieront sur le territoire du Sénégal des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux personnels des missions diplomatiques.

Le présent Accord qui pourra être modifié d'un commun accord par le Gouvernement et le Centre prévoit une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque de ses dispositions ou de celles de tout autre Accord additionnel.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LECISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

F A I T

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education

s u r

LE PROJET DE LOI N° 27/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 Août 1979.

Par
Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education, s'est réunie le lundi 2 Février 1981, sous la présidence du collègue Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 27/80 autorisant le Président de la République du Sénégal à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 Août 1979.

Cet accord signé par le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, dans le but de compléter les statuts du Centre d'une part et d'autre part de régler certaines questions relatives à l'implantation du Centre à Dakar, permettra au Gouvernement sénégalais de reconnaître au Centre les facilités suivantes :

- l'autorisation d'utiliser et d'occuper comme siège du Centre les installations qui pourront être définies dans le cadre d'accords complémentaires passés entre le Gouvernement et le Centre ;

- le statut d'organisme intergouvernemental afin de lui permettre de conclure des contrats, d'ester en justice, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;

- l'inviolabilité du siège sous réserve que celui-ci ne serve pas de refuge à des personnes recherchées en vertu d'un mandat de justice, ou n'abrite des matériels et objets étrangers à la mission du Centre ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public ;

.../...

- 2 -

- l'octroi d'un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations et missions diplomatiques accréditées au Sénégal en matière de priorités, de tarifs et taxes de privilèges et communications de toute nature.

Aux termes de cet accord, les membres du Conseil et du Comité exécutif, qui représentent les différents Gouvernements participants, jouissent sur le territoire de la République du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage en provenance ou à destination du siège du Centre, des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis, à l'article IV de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations-Unies.

Quant aux fonctionnaires, ils bénéficieront sur le territoire du Sénégal des mêmes privilèges et immunités accordés aux personnels des missions diplomatiques.

Il est prévu, in fine, une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque de ces dispositions ou de celles de tout Accord additionnel.

Cet accord qui pourra être modifié d'un commun accord par le Gouvernement et le Centre n'a soulevé aucune objection de la part de l'intercommission qui vous demande de l'adopter.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du

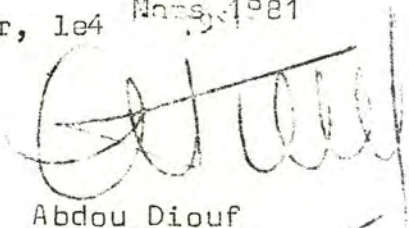
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :


Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Dakar, le 4 Mars 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam.



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du

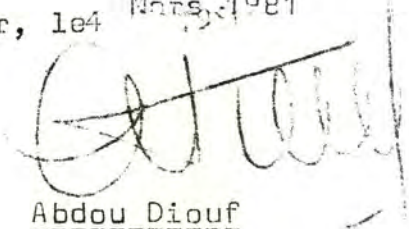
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

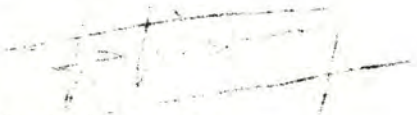
Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba, le 3 août 1979.

La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 Mars 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam.

A C C O R D D E S I E G E

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE CENTRE REGIONAL AFRICAIN DE TECHNOLOGIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part

ET

LE CENTRE REGIONAL AFRICAIN DE TECHNOLOGIE

d'autre part

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un Accord complétant les statuts du Centre régional africain de technologie pour régler les questions découlant de l'implantation du Secrétariat du Centre à Dakar.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier.-

Aux fins du présent Accord,

a) Les "autorités compétentes" sont les administrations centrales, régionales, municipales ou autres de la République du Sénégal ayant compétence dans le contexte et conformément aux lois et usages en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal ;

b) Le "Gouvernement" est le Gouvernement de la République du Sénégal ;

c) Le "Centre" est le Centre régional africain de Technologie ;

d) Le "Directeur exécutif" est le Directeur exécutif du Centre ou le fonctionnaire désigné pour agir en son nom ;

e) Le "Conseil" est le Conseil tel qu'il est défini à l'article 7 des statuts du Centre ;

f) Le "Comité exécutif" est le Comité exécutif tel qu'il est défini à l'article 9 des statuts du Centre ;

g) Un "Gouvernement participant" est un Gouvernement/ ^{signataire} des statuts du Centre régional africain de technologie ;

h) Le "Secrétariat" est le Secrétariat du Centre ;

i) Le "Siège du Centre" comprend :

./.

- Le terrain ainsi que le ou les bâtiments qui s'y trouvent, selon la définition qui pourra être fixée dans le cadre des accords complémentaires visés à l'article 3, et
- Tels autres terres ou bâtiments qui pourront y être ajoutés, à titre temporaire ou permanent, dans le cadre du présent Accord ou d'un Accord complémentaire passé avec le Gouvernement ;

j) Les "fonctionnaires du Centre" sont le Directeur exécutif et tous les membres du personnel du Centre, sauf ceux qui sont recrutés localement sur la base de barème de salaires horaires, journaliers ou mensuels.

TITRE II

SIEGE DU SECRETARIAT

Article 2.-

a) Le Secrétariat du Centre se trouve au siège du Centre et ne peut en être déplacé que si le Centre en décide ainsi. Le transfert temporaire du Secrétariat en un autre lieu ne constitue un déplacement du Secrétariat que si le Conseil du Centre a expressément pris une décision en ce sens ;

b) Tout bâtiment situé à DAKAR ou hors de ce lieu et susceptible d'être utilisé par le Centre, avec l'approbation du Gouvernement, pour organiser des stages de formation et des séminaires ou à d'autres fins, est temporairement incorporé au siège du Centre ;

c) Les autorités compétentes prennent toutes mesures appropriées pour que le Centre ne soit pas dépossédé de la totalité ou d'une partie quelconque du siège du Centre sans le consentement exprès du Conseil du Centre.

Article 3.-

Le Gouvernement accorde au Centre, et le Centre accepte du Gouvernement l'autorisation d'utiliser et d'occuper comme siège du Centre telles installations qui pourront être définies dans le cadre d'accords complémentaires passés entre le Gouvernement et le Centre.

Article 4.

Le Centre peut créer et utiliser des services de recherche et de documentation ainsi que tous autres moyens techniques. Ces services et moyens sont entourés des garanties appropriées qui sont fixées en commun accord avec les autorités compétentes du Gouvernement dans les cas où il existe des risques de compromettre la santé et la sécurité ou de porter atteinte à la propriété.

Article 5.-

Les services et moyens prévus à l'article 4 du présent Accord peuvent, dans la mesure où l'exige l'efficacité de leur fonctionnement, être implantés et exploités hors du Centre. A la demande du Centre, les autorités compétentes du Gouvernement prennent des dispositions, selon toutes conditions et modalités éventuellement convenues dans le cadre d'un Accord complémentaire, pour que le Centre puisse acquérir ou utiliser des locaux appropriés à cette fin et pour que lesdits locaux soient compris dans le siège du Centre.

TITRE IIIDIRECTION ET PROTECTION DU SIEGEArticle 6.-

Le siège du Centre est inviolable ; il est placé sous la direction et la responsabilité du Centre selon les dispositions du présent Accord.

Article 7.-

a) Les fonctionnaires du Gouvernement, qu'ils relèvent de l'administration, de la justice, des forces armées ou de la police, ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du siège du Centre au titre d'une mission officielle qu'avec l'assentiment du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui ;

b) Sans préjudice des dispositions des statuts du Centre régional africain de technologie ou des dispositions du présent Accord, le Centre veille à empêcher le siège du Centre de devenir un refuge d'individus cherchant à se soustraire à une arrestation en vertu d'une quelconque disposition de la législation de la République du Sénégal ou qui sont recherchés par le Gouvernement aux fins d'extradition vers un autre pays ou bien qui essaient d'échapper à des sommations ou significations par voies de droit.

Article 8.-

a) Les autorités compétentes du Gouvernement font preuve de la diligence voulue pour que la tranquillité du siège du Centre ne soit pas perturbée par l'irruption non autorisée de groupes d'individus venant de l'extérieur ou par des troubles survenant dans le voisinage immédiat du siège du Centre ; elles font le nécessaire pour assurer autour de celui-ci les mesures d'ordre et de protection requises à ces fins ;

b) Si le Directeur exécutif en fait la demande, les autorités compétentes fournissent les forces de police suffisantes pour maintenir l'ordre au siège du Centre ainsi que pour y procéder à toute expulsion de personne qui serait demandée du Chef, du Directeur exécutif .

TITRE IVSTATUT DU CENTREArticle 9.-

a) Le Centre, en tant qu'organisme intergouvernemental, a, dans les limites du territoire de la République du Sénégal, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et d'ester en justice ;

b) Le Centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité de juridiction sauf dans les cas particuliers où le Centre aura expressément renoncé à ladite immunité. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ;

c) Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme d'intervention, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire ou législatif ;

d) Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, en quelque endroit que ce soit, sont inviolables ;

e) Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

(i) exonérés de tous impôts y compris des taxes sur les ventes ; il est entendu, toutefois, que le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

(ii) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

f) Le Centre est exempté de toute obligation quant à la perception, à la retenue ou au paiement de tout impôt ou droit dont les fonctionnaires seraient redevables au fisc.

./.

TITRE VCOMMUNICATIONSArticle 10.-

Le Centre bénéficie, pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à un autre gouvernement ou à toute autre organisation intergouvernementale et en particulier aux missions diplomatiques étrangères établies sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 11.

a) Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle ni aux autres moyens de communication du Centre. Cette immunité s'étend, entre autres, et sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, cartes, photographies bandes cinématographiques, enregistrements sonores et autres éléments de documentation scientifique destinés aux travaux du Centre :

b) Le Centre a le droit d'utiliser des codes ainsi que d'envoyer ou de recevoir sa correspondance officielle, et, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, cartes photographies, bandes cinématographiques, enregistrements sonores et autres éléments de documentation scientifique, soit par message, soit en sacs plombés, bénéficiant des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;

c) Le présent article ne pourra en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Gouvernement et le Centre.

TITRE VIACCES ET RESIDENCE.Article 12.

a) Les autorités compétentes du Gouvernement accordent, sur le territoire de la République du Sénégal, le droit d'entrée, de séjour, de transit et de sortie, aux personnes suivantes, quand l'octroi desdits droits est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions :

- (i) Membres du Conseil et du Comité exécutif du Centre et leur conjoint ;
- (ii) Fonctionnaires du Centre et leur famille ;
- (iii) Personnes autres que les fonctionnaires du Centre, en mission officielle pour le Centre, et leur conjoint ;

- (iv) Autres personnes invitées au siège du Centre pour des affaires officielles ; le Directeur exécutif en communique les noms au Gouvernement ;
- (v) Participants aux séminaires et autres réunions organisés par le Centre, et
- (vi) Stagiaires qui ne sont pas des ressortissants de la République du Sénégal.

Toutes facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement ; le cas échéant, les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux ;

b) Le présent article ne s'applique pas à l'interruption généralisée des transports et n'entrave aucunement les effets de la législation et des règlements généraux applicables à l'exploitation des moyens de transport ;

c) Le présent article ne porte pas exemption de l'obligation de justifier par des preuves suffisantes que les prétendants aux droits accordés en vertu des dispositions du présent article entrent dans les catégories visées à l'alinéa a), ni de l'application raisonnable des formalités sanitaires et des règlements en vigueur en matière de quarantaine.

TITRE VII

MEMBRES DU CONSEIL ET DU COMITE EXECUTIF

Article 13.

Les membres du Conseil et du Comité exécutif qui représentent les différents Gouvernements participants jouissent sur le territoire de la République du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage en provenance ou à destination du siège du Centre, des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis, à l'article IV de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations-Unies.

TITRE VIII

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Article 14.

Les fonctionnaires du Centre désignés par le Directeur exécutif à cet effet, jouissent sur le territoire de la République du Sénégal des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant de leur être accordée même après que ces personnes ont cessé d'être des fonctionnaires du Centre ;

- b) Immunité personnelle d'arrestation ou de détention ;
- c) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
- d) Exonération, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de de tout impôt sur les traitements et émoluments à eux versés par le Centre ;
- e) Exemption de toute obligation relative au service national ;
- f) Exemption avec les membres de leur famille, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- g) Mêmes privilèges, en ce qui concerne le change de devises, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
- h) Mêmes facilités de rapatriement, avec les membres de leur famille, que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
- i) Exemption pour les fonctionnaires, autres que les ressortissants sénégalais et les étrangers en résidence permanente, de toute forme de taxation directe sur les revenus provenant de sources situées hors de la République du Sénégal, et liberté de détenir à l'intérieur du territoire de la République du Sénégal ou ailleurs, des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles, ainsi que le droit, pendant leur période d'emploi par le Centre sur le territoire de la République du Sénégal et au moment de la cessation de cet emploi, d'emporter de la République du Sénégal des fonds en devises convertibles, sans aucune restriction ni limitation, à condition que les fonctionnaires en question puissent justifier de la possession licite de ces fonds ;
- j) Faculté d'importer, en franchise de tous droits et autres taxes, interdictions et restrictions sur les importations, leur mobilier et leurs effets dans les six mois suivant leur première prise de fonction sur le territoire de la République du Sénégal.

Les règlements applicables aux fonctionnaires autres que les ressortissants de la République du Sénégal et les étrangers en résidence permanente sur le territoire de la République du Sénégal, dans le cas de l'importation, du transfert ou du remplacement des automobiles, sont les mêmes que pour les fonctionnaires résidents de rang comparable appartenant aux missions diplomatiques.

La liste des fonctionnaires jouissant des privilèges et immunités prévus par le présent article est communiquée par le Centre au Gouvernement et tenue à jour.

Article 15.

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies ou des Institutions spécialisées des Nations-Unies qui participent aux travaux du Centre,

jouissent des privilèges et immunités prévus respectivement par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies et par la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées.

Article 16.

A tous les fonctionnaires du Centre est délivrée une carte d'identité spéciale attestant qu'ils sont fonctionnaires du Centre et bénéficient des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.

Article 17.

Les privilèges et immunités prévus à l'Article 14 sont accordés dans l'intérêt du Centre et non dans l'intérêt personnel de ceux qui en bénéficient. Le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du Centre qui n'est pas également fonctionnaire de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une Institution spécialisée, dans les cas où cette immunité peut entraver le cours de la justice et que sa levée n'est pas contraire aux intérêts du Centre.

Article 18.

Le Centre coopère en toute circonstance avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Titre.

TITRE IX

SERVICES PUBLICS ET FACILITES DE LOGEMENT.

Article 19.-

a) Les autorités compétentes du Gouvernement exercent, dans la mesure où le Directeur exécutif le demande, les pouvoirs qu'elles détiennent en matière de fourniture de services publics, de telle sorte que le siège du Centre bénéficie dans des conditions équitables, des services publics dont il a besoin et en particulier : électricité, eau, gaz, poste, téléphone, télégraphe, transport, évacuation des eaux usées, enlèvement des ordures, protection contre l'incendie, etc... En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins du Centre comme aussi importants que les besoins analogues des organes essentiels du Gouvernement et font en conséquence le nécessaire pour que les activités du Centre ne soient pas perturbées ;

b) Sur la demande du Directeur exécutif, le Gouvernement aide à fournir des facilités de logement appropriées à un loyer raisonnable, aux membres du personnel du Centre recrutés sur le plan international.

TITRE XASSISTANCE DU GOUVERNEMENTArticle 20.

Le Gouvernement fait le nécessaire pour que ses Institutions techniques, Universités et autres organismes appropriés apportent au Centre un concours sans réserve, en particulier pour l'organisation de stages de formation, séminaires et autres activités analogues.

TITRE XIINTERPRETATION ET APPLICATIONArticle 21.-

Les dispositions des statuts du Centre régional africain de technologie et celles du présent Accord sont, autant que possible, quand elles concernent la même question, tenues pour complémentaires, de manière qu'elles soient les unes et les autres applicables et qu'aucune d'elles ne restreigne les effets des autres ; mais, en cas d'incompatibilité absolue, ce sont les dispositions du présent Accord qui prévalent.

Article 22.

Le Gouvernement et le Centre peuvent conclure tous accords complémentaires qu'ils jugeront nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord. Chaque fois que les dispositions du présent Accord imposent des obligations aux autorités compétentes du Gouvernement, la responsabilité du respect de ces obligations incombe en dernier ressort au Gouvernement.

Article 23.

Le présent Accord doit être interprété en tenant compte de son objectif premier qui est de permettre au Centre de s'acquitter pleinement et efficacement de toutes ses responsabilités et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

TITRE XIIAMENDEMENTS

Article 24. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par le Gouvernement et le Centre, et chacun d'eux examine, dans un esprit de compréhension sans réserve, toute demande de modification de ce genre.

TITRE XIIIREGLEMENT DES DIFFERENDS.

Article 25. Tout différend survenant entre le Centre et le Gouvernement à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout

accord complémentaire et ne pouvant être réglé par des négociations ou un autre moyen convenu, est porté, aux fins de décision définitive, devant un tribunal arbitral de trois membres, dont l'un est désigné par le Président du Conseil du Centre et un autre par le Gouvernement, le troisième étant choisi par les deux premiers ou, faute d'accord entre ceux-ci, par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

TITRE XLV

DISPOSITIONS FINALES

Article 26.-

Le présent Accord et tout Accord complémentaire passé entre le Gouvernement et le Centre agissant dans le cadre de son mandat, cessent d'être applicables deux ans après que l'un quelconque d'entre eux aura informé l'autre, par écrit, de sa décision de mettre fin à l'Accord sauf en ce qui concerne les dispositions éventuellement applicables à la cessation normale des activités du Centre sur le territoire de la République du Sénégal et à la liquidation de ses biens.

Article 27.

Le présent Accord entrera en vigueur après que le Gouvernement aura notifié au Centre qu'il a été approuvé conformément à la Constitution de la République du Sénégal.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique, agissant au nom des Nations-Unies et Son Excellence l'Ambassadeur Latyr KAMARA agissant au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, ont signé le présent Accord.

Fait en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, à Addis-Abéba (Ethiopie), le 3 août 1979.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE CENTRE REGIONAL AFRICAIN
DE TECHNOLOGIE

Latyr KAMARA
Ambassadeur du Sénégal à
Addis-Abéba.

Adebayo ADEDEJI
Secrétaire exécutif de la Commission
économique pour l'Afrique.